

Arrêté inter-préfectoral N°2023/BPEF/016

- complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n°2022/BPEF/023 du 28 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau relative au dragage d'entretien et au clapage en mer des matériaux dragués dans l'estuaire de la Loire par le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- modifiant les prescriptions relatives aux conditions de dragage et clapage des sédiments des sections 5 et 6 du chenal, ainsi qu'au suivi environnemental des opérations de dragage et clapage ;

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive 2008/56/CE du parlement européen « stratégie pour le milieu marin » ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur ;

Vu les schémas d'aménagement et de gestion des eaux de l'Estuaire de la Loire et de la Baie de Bourgneuf et marais breton en vigueur ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/BPEF/023 du 28 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau relative au dragage d'entretien et au clapage en mer des matériaux dragués dans l'estuaire de la Loire par le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

Vu la demande de modification des conditions de dragage dans les sections 5 et 6 du chenal, transmise par courriel à la DDTM 44 en date 27 janvier 2023 ;

Vu l'avis n°2023-000801 de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 6 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté inter-préfectoral transmis au bénéficiaire pour lecture contradictoire en date du 15 février 2023 ;

Vu le retour du bénéficiaire en date du 16 février 2023 ;

Considérant l'immobilisation exceptionnelle de la drague aspiratrice en marche (DAM) Samuel de Champlain ;

Considérant l'enjeu d'approvisionnement en produits pétroliers de la raffinerie de Donges ;

Considérant que seule la DAM Anita Conti est disponible pour remplacer la DAM Champlain et que la capacité de cette drague est plus petite ;

Considérant que cette drague ne peut être utilisée que pendant 16 jours ;

Considérant que les volumes à draguer sont importants et que la DAM Anita Conti n'est pas en capacité de draguer ces volumes avec un clapage sur la zone de la Lambarde comme prévu à l'autorisation ;

Considérant que la modification des pratiques de clapage en section 5 du chenal est ponctuelle pour une durée de 16 jours en période hivernale (du 22 février 2023 au 09 mars 2023) ;

Considérant que le dragage et le clapage seront mis en œuvre 24h/24 ;

Considérant que le suivi bathymétrique des zones de clapage avant, pendant, et après les opérations permet de contrôler l'accumulation des sédiments clapés dans le fond du chenal ;

Considérant que le suivi de la traçabilité des dragages et clapages dans le chenal donne des informations sur les impacts potentiels du clapage dans le chenal ;

Considérant que le suivi des matières en suspension, dioxygène dissous, température et salinité permet de vérifier l'impact du clapage dans le chenal ;

Considérant la prescription d'un seuil à partir duquel le clapage dans le chenal est arrêté, ce qui permet de limiter l'impact de l'opération de clapage sur le milieu ;

Considérant que pour analyser l'impact du clapage, ce suivi doit être réalisé de manière continue et est nécessaire en plusieurs points de la zone de clapage et en amont ;

Considérant que ces suivis permettent de veiller au respect de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée ;

ARRÊTENT

Article 1 - Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

Article 2 - Conditions de dragage

Pendant la période du 22 février 2023 au 9 mars 2023 compris, l'utilisation de la drague aspiratrice en marche Anita Conti est autorisée dans les sections 5 et 6 de l'estuaire de la Loire. La drague est en activité 24 heures sur 24. Les sédiments dragués sont clapés dans la zone de la Lambarde.

En fonction des résultats des suivis environnementaux prévus à l'article 3 du présent arrêté, les sédiments peuvent être clapés au sud de la section 5 aval du chenal dans les conditions précisées à ce même article 3.

Article 3 - Suivi environnemental des opérations de dragage et clapage

Suivi de la traçabilité des dragages

Le bénéficiaire tient un registre des opérations de dragage. Il indique les données GPS des secteurs dragués, la date, l'heure et la durée des phases de dragage, les volumes dragués, la qualité des sédiments dragués.

Suivi de la traçabilité des clapages

Le bénéficiaire tient un registre des opérations de clapage. Il indique les données GPS des points de clapage, la date, l'heure et la durée des clapages, les volumes clapés, la provenance des sédiments ou la qualité des sédiments dragués, les conditions météorologiques et la marée.

Suivi des matières en suspension (MES), dioxygène dissous (O2D), température (T°C) et salinité (S‰)

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi en temps réel des MES, O2D, T°C et S‰ :

- à l'amont de la zone de clapage avec la sonde de Donges SYVEL ;
- à l'aval avec 3 sondes fixes multiparamètres dans les conditions suivantes :
 - 3 points de mesures par rapport à la zone de clapage : au droit de la zone de clapage, 300 m et 800 m,
 - placés à 1 mètre de profondeur
 - aux périodes suivantes :
 - avant le début des dragages
 - pendant toute la durée du dragage
 - sur une période de 1 semaine après la fin des opérations de clapage dans le chenal

Bathymétrie de la zone de clapage

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi bathymétrique de la zone de clapage avant, pendant, et après les opérations de clapage en section 5 du chenal.

Seuil à partir duquel le clapage dans le chenal doit être arrêté

Le clapage dans le chenal est arrêté si la concentration en dioxygène dissous à la station SYVEL de Donges est inférieure à 3 mg/l.

Article 4 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté inter-préfectoral modificatif est déposée dans les mairies des communes citées ci-dessous et peut y être consultée :

- en Loire-Atlantique : Batz-sur-mer, Bouée, Bouguenais, Cordemais, Corsept, Couëron, Donges, Frossay, Indre, La Baule Escoublac, La Bernerie-en-Retz, La Chapelle Launay, La Montagne, La Plaine-sur-Mer, Lavau-sur-Loire, Le Croisic, Le Pellerin, Le Pouliguen, Les Moutiers-en-Retz, Montoir-de-Bretagne, Nantes, Paimboeuf, Pornic, Pornichet, Préfailles, Rezé, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Étienne-de-Montluc, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Nazaire, Saint-Viaud, Villeneuve-en-Retz ;
- en Vendée : Beauvoir-sur-Mer, Bouin, Noirmoutier-en-l'Île ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire concerné ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées notamment à la commission locale de l'eau du SAGE estuaire de la Loire et de la Baie de Bourgneuf et marais breton ;

4° L'arrêté est publié sur les sites internet des services de l'État de la Loire-Atlantique et de la Vendée (www.loire-atlantique.gouv.fr et www.vendee.gouv.fr) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 - Exécution

Le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée et les maires des communes de :

- Batz-sur-mer, Bouée, Bouguenais, Cordemais, Corsept, Couëron, Donges, Frossay, Indre, La Baule Escoublac, La Bernerie-en-Retz, La Chapelle Launay, La Montagne, La Plaine-sur-Mer, Lavau-sur-Loire, Le Croisic, Le Pellerin, Le Pouliguen, Les Moutiers-en-Retz, Montoir-de-Bretagne, Nantes, Paimboeuf, Pornic, Pornichet, Préfailles, Rezé, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Étienne-de-Montluc, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Nazaire, Saint-Viaud, Villeneuve-en-Retz, en Loire Atlantique ;
- Beauvoir sur Mer, Bouin, Noirmoutier-en-l'Île, en Vendée ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Roche-sur-Yon, le **20 FEV. 2023**

Le PRÉFET,

Pour le préfet,
Par délégation,

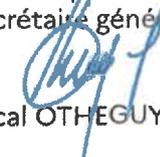
Le sous préfet des Sables d'Olonne


Johann MOUGENOT

A Nantes, le 17 février 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

